

& autres provinces , destinées pour le commerce des isles & colonies françoises, qui seront apportées par mer dans les ports de Normandie , exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce soit, dependant tant des Fermiers generaux, sous-fermiers, qu'autres, appartenant tant à Sa Majesté, qu'aux villes & aux particuliers ; ordonner en outre que lesdites marchandises, vins & eaux-de-vie, jouïront de l'entrepot accordé par l'article V. desdites Lettres patentes de 1717. Vû ladite Requête, les articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. lesdites Sentences des 9. Juin & 4. Juillet 1733. les actes d'appel interjetté desdites sentences par ledit le Vaillant, des 25. Juin & 27. Juillet de la même année, & autres pieces jointes : Vû pareillement l'Arrest du Conseil du 23. Janvier 1732. rendu sur les representations des negocians & armateurs de la ville de Honfleur, par lequel il auroit esté ordonné que les articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. seroient executez selon leur forme & teneur , en consequence que tous armateurs ou negocians qui armeroient dans la ville de Honfleur, des vaisseaux destinez pour le commerce des isles françoises de l'Amerique , jouïroient de l'exemption des droits d'octrois & de tarif, sur toutes les marchandises & denrées employées à leur commerce ou à l'approvisionnement & avictuaillement de leurs vaisseaux, à la charge par eux d'en faire leur declaration à l'entrée de ladite ville de Honfleur, & en les mettant sous l'entrepot qui leur seroit indiqué, & de la maniere qui leur seroit prescrite : Vû aussi l'avis des députez du commerce; Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des finances, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,** ayant aucunement égard à ladite Requête, a évoqué & évoque à soy & à son Conseil, l'appel interjetté par Louis le Vaillant, faisant pour les interessez au navire la Ville de Quebeck, des Sentences renduës par les Maire & Eschevins du Havre les 9. Juin & 4. Juillet 1733. & tout ce qui peut s'en estre ensuivi : Ce faisant, sans avoir égard ausdites sentences, que Sa Majesté a cassées & annullées, casse & annulle, ni aux assignations qui pourroient avoir esté données en consequence, Ordonne que ledit le Vaillant audit nom, sera & demeurera deschargé du paiement des sommes de douze cens quarante-trois livres quatre sols, & de deux cens